

	Par chaque pipe ou tonne de vin, rum, melasse ou autre liqueur pour la distance susdite,	1s.
	Par chaque cent minots de sel pour la même distance,	4s 6d.
	Par chaque cent minots de grain pour la même distance,	3s.
	Par chaque corde de bois pour la même distance,	1s. 6d.
	Pour chaque charge, telle que désignée dans le premier article, prise de la grève dans l'étendue aussi fixée au dit article, et chariée audela de la Rue St. Paul, mais en dedans des murs,	1s.
	Par chaque pipe ou tonne de vin, rum, melasse ou autre liqueur pour la même distance,	1s 2d.
	Par cent minots de sel pour la même distance,	6s.
	Par cent minots de grains pour la même distance,	4s 6d.
	Par chaque corde de bois pour la même distance,	1s 9d.
	Par chaque charge de poudre chariée au Magasin à poudre,	1s 9d.
	Par chaque charge chariée à l'un ou l'autre des Fauxbourgs,	1s 6d.
	Pour une charge transportée d'un bout de la ville à l'autre	1s.
	Pour une charge autre qu'une pipe ou tonne transportée au courant ou du courant,	3s.
	Par chaque pipe ou tonne de vin, rum, melasse ou autre liqueur pour la même distance,	3s 6d.
	Tout charetier qui refusera de charier auprix susfixé pour chaque charge, ou qui demandera ou recevra plus qu'il n'est ci-alloué, encourra et payera une amende de vingt chelins par chaque contravention.	

REGLEMENTS CONCERNANT LA GREVE.

ART. 68.— Cette partie de la grève qui s'étend de